



Arrêt

n° 273 832 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes né à Fatih à Istanbul le 31 mai 2000. Vous êtes actuellement étudiant à l'université en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2002 à 2007, vous vivez en Macédoine. Vous allez à la crèche et faites votre première primaire. En 2007, vous rentrez à Istanbul. De 2007 à 2016, vous poursuivez vos études dans deux établissements

scolaires et vous suivez en outre des cours dans une école préparatoire. À la suite de la tentative de coup d'état en juillet 2016, l'école que vous fréquentez est fermée.

Entre août et septembre 2016, vous partez en Moldavie avec vos parents. Toutefois, vous décidez de retourner seul à Eskisehir pour poursuivre vos études. Vous continuez donc vos études à l'école Anatoli Lisesi. Vous faites également une année préparatoire en tant qu'informaticien en anglais à Istanbul. De 2016 jusqu'à votre départ, vous vivez avec vos grands-parents à Eskisehir.

En 2017, [S. A.], fils d'un ami de votre père, est interrogé et détenu pendant six à douze mois par les instances judiciaires à Istanbul en raison des poursuites judiciaires à l'encontre de ses parents qui sont accusés d'être membres de l'organisation FETÖ/PDY. Tandis que les parents ont quitté la Turquie et demandé la protection des autorités allemandes, [S.] a fait de même après sa libération. Vous prenez connaissance de ces faits au milieu de l'année 2018.

Toujours en 2017, [A. C.], fils de [R. C.] qui était collègue de votre père dans une école liée au mouvement Gülen, est arrêté et détenu pendant six mois en raison de la situation de son père et de ses activités. Le dossier est classé sans suite et les charges abandonnées. Après sa libération, [A.] reste en Turquie. Vous prenez connaissance de ces faits un mois après l'arrestation d'[A.]. Le frère d'[A.] subit le même traitement en 2017. Il est détenu pendant une année et est libéré. Il vit actuellement en Turquie.

Vous expliquez que le fils d'une autre connaissance de votre père subit également des problèmes en lien avec la situation de ses parents en 2017 ou 2018.

Quant à vos parents, ils sont poursuivis judiciairement en Turquie en raison de leur lien avec le mouvement Gülen en 2017/2018. Il existe un mandat d'arrêt et deux dossiers d'enquête ouverts à l'encontre de votre père tandis qu'une enquête est ouverte à l'encontre de votre mère par le procureur d'Istanbul. Après la Moldavie, vos parents partent en Macédoine. Ils quittent par après définitivement la Macédoine et arrivent en Belgique le 04 septembre 2018. Ils y introduisent une demande de protection internationale le 21 septembre 2018 et obtiennent le statut de réfugié le 09 avril 2019.

En juillet 2019, votre grand-père est approché par deux escrocs tentant de lui soutirer de l'argent en échange de faire disparaître les poursuites judiciaires de votre père. Votre grand-père porte plainte à ce sujet. Celle-ci est classée sans suite faute de preuve le 22 novembre 2019.

Le 23 juillet 2019, vous quittez légalement en avion la Turquie pour la Moldavie, muni de votre passeport et d'un visa pour la Pologne. Vous poursuivez votre voyage légalement en avion et passez par la Pologne pour enfin arriver en Belgique le 30 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 08 août 2019.

Vous n'avez aucun lien avec un parti politique ou une quelconque organisation en Turquie. Toutefois, vous exprimez de la sympathie pour le mouvement Gülen et expliquez qu'il y avait un lien au niveau familial en raison du fait que votre père travaillait dans un de leurs centres.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, un article de presse de CNN turk, un rapport psychologique établi le 28 janvier 2020, un mail de l'avocat de votre grand-père paternel en Turquie, une composition de famille, une attestation de travail délivré par Yahya Kemal College pour votre père, une attestation de travail délivré par Yahya Kemal College pour [R. C.], l'acte d'accusation d'[A. C.], une attestation scolaire de Fatih Koleji à votre nom, des documents relatifs à la plainte déposée par votre grand-père, et l'accord de vos parents pour la consultation de leur dossier d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites craindre d'être interrogé et mis en prison en raison des problèmes judiciaires de vos parents en cas de retour dans votre pays comme cela a été le cas pour des connaissances à vous (NEP p. 8). Or, il n'est pas permis de croire au bien-fondé de telles craintes.

D'abord, vous relatez au Commissariat général la situation de [S. A.], fils d'un ami de votre père, qui est interrogé et détenu pendant six à douze mois par les instances judiciaires à Istanbul en 2017 en raison des poursuites judiciaires à l'encontre de ses parents qui eux, sont accusés d'être membres de l'organisation FETÖ/ PDY. Vous relatez la situation d'[A. C.], fils de [R. C.] qui était collègue de votre père dans une école liée au mouvement Gülen. [A.] est arrêté et détenu pendant six mois en 2017 en raison de la situation de son père et de ses activités. Le frère d'[A.] subit le même traitement en 2017. Vous expliquez qu'un autre fils d'un ami de votre père subit également des problèmes en lien avec la situation de ses parents en 2017 ou 2018 (NEP p. 10, 11, 12, 13). Vous craignez de vivre une situation similaire en cas de retour.

Toutefois, votre comportement à ce sujet ne reflète pas celui d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. En effet, si vous déclarez prendre connaissance de ces faits en 2017 et 2018 (NEP p. 11, 12, 13), vous ne quittez pas le pays avant juillet 2019 soit un à deux ans après les faits à la source de votre crainte. Interrogé sur la raison de votre manque d'empressement à quitter le pays, vous répondez que l'éducation est plus importante à vos yeux (NEP p. 15). Partant, votre manque d'empressement à quitter le pays en raison du fait que vous mettez la priorité à votre éducation en Turquie ne correspond absolument pas au comportement d'une personne qui craint d'être arrêtée et interrogée par les autorités turques.

Ensuite, le Commissariat général relève que, si vous basez votre crainte sur la situation des personnes mentionnées ci-dessus, vous n'avez pourtant que des connaissances limitées au sujet de leur situation. Ainsi, invité à expliquer en détails les poursuites judiciaires de [S. A.], son frère et son père ainsi que d'[A. C.] et son père, en détaillant par exemple devant quelle instance ils sont poursuivis, pour quel motif et l'état actuel des procédures, vous ne donnez que peu d'informations et restez vague (NEP p. 10-11-12-13). Quant à la dernière personne que vous mentionnez étant dans une situation similaire à la vôtre, vous manquez de donner son nom ou quelconque autre information à son sujet de sorte qu'il est impossible de prendre connaissance de la situation de cette personne (NEP p. 13). L'ensemble de vos propos lacunaires et vagues au sujet de ces personnes manifeste un manque d'intérêt de votre part au regard de leur situation qui selon vous génère une crainte dans votre chef puisque similaire à la vôtre. Alors confronté à vos propos lacunaires au sujet de la situation de ces personnes bien que vous exprimez craindre de subir le même sort, vous ne donnez pas d'explication valable, vous limitant à dire que vous avez été tenu au courant par votre père, et vous référant à la situation générale actuelle en Turquie. L'Officier de protection vous demande alors si vous avez tenté de vous renseigner davantage, vous répondez que la situation vous paraissait claire et donc ne nécessitait pas de renseignement supplémentaire (NEP p. 12). Cependant, par vos déclarations, vous ne convainquez pas le Commissariat général du parallèle que vous tentez d'établir entre votre situation et celle de ces personnes.

En outre, le manque d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard de ce que vous dites être la source de votre crainte actuelle ne reflète pas le comportement attendu de la part d'une personne nourrissant de telles craintes. En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais connu de problème avec quiconque en Turquie, malgré que vous restez encore trois ans en Turquie après le départ de vos parents (2016-2019). Pendant ces trois ans, vous expliquez au sujet de votre vie scolaire et extrascolaire avoir dû jeter des livres en lien avec le mouvement Gülen, avoir dû cacher dans quelle école vous étudiez avant le coup d'état, et avoir vécu dans la peur. Néanmoins, vous n'avez pas connu d'autre problème dans votre vie scolaire et extrascolaire (NEP p. 6-7). Vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités (NEP p. 9). Vous déclarez en effet n'avoir jamais été arrêté ou mis en garde à vue en Turquie. Vous n'êtes pas non plus recherché. Il n'y a effectivement aucun mandat d'arrêt ni aucune poursuite judiciaire à votre encontre (NEP p. 10).

Le Commissariat général constate donc que vous n'avez jamais connu de quelconque problème avec une quelconque personne en Turquie après le départ de vos parents. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos craintes ne sont pas fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez de nombreuses fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous obtenez votre carte d'identité en janvier 2017 et votre passeport en août 2016 (farde « documents », pièces n° 1 et 2). Plus encore, il ressort de vos déclarations et des tampons dans votre passeport que vous avez voyagé à plusieurs reprises en dehors de la Turquie entre 2016 et 2019 (NEP p. 5 ; farde « documents », pièce n°1). Enfin, vous voyagez légalement jusqu'en Belgique avec l'aide de votre passeport (NEP p. 8). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ces différents moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à aucun moment atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vos craintes ne sont pas fondées.

Notons par ailleurs que vous exprimez une crainte par rapport à la plainte déposée par votre grand père en juillet 2019 en lien avec l'escroquerie dont il a été victime. Vous déclarez avoir peur d'être interrogé à ce sujet et dès lors que les autorités se rendent compte que vous êtes toujours en Turquie alors que vos parents sont à l'étranger bien qu'ils soient poursuivis judiciairement (NEP p. 14-15). Or, il ressort de vos propos (NEP p. 15) ainsi que de la décision de non-lieu du 22 novembre 2019 en lien avec cette plainte (farde « documents », pièce n° 11) que cette plainte a été classée sans suite faute de preuve. Dès lors, il n'y a plus de raison de croire que vous seriez interrogé à ce sujet en cas de retour en Turquie et ainsi que vous seriez visé par les autorités.

Enfin, l'Officier de protection vous demande ce qui vous fait dire que vous auriez des problèmes avec les autorités turques en cas de retour en Turquie en considérant que vous avez mené une vie normale depuis le départ de vos parents, que vous êtes resté volontairement encore trois ans en Turquie après le départ de ceux-ci, que vous avez fait des démarches légales sans rencontrer de problème, que vous avez voyagé à plusieurs reprises légalement et que la plainte de votre grand-père a été classée sans suite. Face à ces constats, vous répondez « Actuellement en Turquie il y a plus de place en prison et on se vante de construire de nouvelle prison donc je pense que quand il y aura plus de place il y aura plus d'arrestation et j'ignore quand mon tour arrivera mais je pense que ça arrivera » (NEP p. 16). Cette explication n'est cependant pas de nature à convaincre le Commissariat général du bienfondé d'une telle crainte en cas de retour en Turquie au vu des considérations précédentes.

En conclusion, rien dans les constatations précédentes ne permet d'établir le bien-fondé de vos craintes en lien avec la situation de vos parents.

Et concernant le fait que vos parents ainsi que votre frère et votre sœur se sont vus accorder la qualité de réfugié le 09 avril 2019, le Commissariat général tient à souligner que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille de plusieurs bénéficiaires de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale lorsque vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Deuxièmement, vous dites avoir de la sympathie et quelques liens avec le mouvement Gülen. En effet, vous avez fréquenté l'école Topkapi Fatih Fen Lisesi, école appartenant au mouvement Gülen de 2014 à 2016. Vous fréquentez également une école préparatoire entre 2010 et 2014 (NEP p. 6). À l'appui de

vos propos, vous déposez une attestation scolaire de l'école et un relevé de notes (farde « documents », pièce n° 10). Vous expliquez par ailleurs avoir un lien émotionnel avec le mouvement en raison du travail de votre père (NEP p. 7). Le Commissariat général ne remet pas en doute votre sympathie pour la communauté Gülen. Cependant, force est de constater qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif que l'on ne peut établir dans votre chef qu'un lien relativement ténu avec le mouvement Gülen.

Les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP », 4 juin 2019), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers – près de 80.000 – de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite Confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen encourent, aujourd'hui, en 2021, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard de votre lien avec la Confrérie Gülen/Hizmet qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de votre implication au sein du mouvement Gülen étant limitée tout au plus à la fréquentation d'établissements scolaires liés au mouvement, de telle sorte que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous n'avez pas connu de problème personnel avec les autorités en Turquie que cela soit de manière générale (NEP p. 9) ou que cela soit en lien avec votre sympathie pour le mouvement Gülen (NEP p. 7) comme développé plus haut.

En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie rien qu'en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.

Dernièrement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site [...]ou [...]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire.

Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations

d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés (farde « documents », pièces n° 1 et 2).

L'article de presse de CNN Turk relate l'arrestation de quatre personnes universitaires. Seuls les initiales des noms sont indiquées. Dès lors, il n'est pas possible de relier formellement les faits repris dans cet article aux faits que vous invoquez (farde « documents », pièce n° 3 – traduction NEP p. 16).

Le mail de l'avocat de votre grand-père et les documents relatifs à la plainte (le recommandé, la décision de non-lieu, les PV d'audition de votre grand-père et du suspect) attestent de l'escroquerie dont a été victime votre grand-père et de la plainte déposée par ce dernier (farde « documents », pièce n° 5 - traduction NEP p. 16-17 - et pièce n° 11). Le Commissariat général s'est prononcé à ce sujet précédemment.

La composition de famille atteste de vos liens avec votre famille (farde « documents », pièce n° 6).

La lettre de vos parents (farde « documents », pièce n° 12) autorise le Commissariat général à consulter leur dossier d'asile dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

L'attestation de travail de votre père et l'attestation de [R. C.] attestent que ces deux personnes ont travaillé pour la même institution (farde « documents », pièces n° 7 et 8).

L'acte d'accusation d'[A. C.] atteste des poursuites judiciaires de cette personne (farde « documents », pièce n° 9).

L'attestation psychologique du 28 janvier 2020 établie par un psychologue en Belgique atteste que vous avez commencé le suivi le 28 janvier 2020. Ce rapport atteste que vous souffrez de symptômes de troubles dépressifs et de troubles anxieux causés par l'instabilité qui a caractérisé votre vie, par l'oppression en Turquie ainsi que par la peur d'être séparé à nouveau de votre famille. Le psychologue requiert un éventuel conseil d'un psychiatre (farde « documents », pièce n° 4).

Sans remettre en cause la présence d'une fragilité psychologique dans votre chef, le Commissariat général souligne premièrement que cette attestation a été établie sur la base d'une seule séance ayant eu lieu le même jour que sa rédaction, le 28 janvier 2020. Il relève également que le contenu de cette attestation se base exclusivement sur vos propres déclarations.

Dans ces circonstances, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos troubles ont été occasionnés. Si elle indique qu'un suivi a été entamé ce jour-là (et selon vos déclarations, vous auriez vu votre psychologue à trois reprises au total [NEP p. 4]), vous n'avez présenté aucun autre document faisant état de celui-ci et de l'évolution de votre état

psychologique. Ensuite, interrogé sur la nature de vos problèmes, vous expliquez avoir ressenti des difficultés au moment où la cellule Dublin a pris une décision à votre rencontre, puisque vous aviez l'impression de n'avoir aucune appartenance à un endroit (NEP, p 4). Le Commissariat général relève en effet que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Pour ces raisons, cette attestation ne peut nullement suffire à considérer que vous éprouvez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie pour les motifs que vous avancez.

Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend le moyen unique suivant : « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (« AR CGRA »), l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive de qualification »), les articles 10 et 30 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« Directive de procédure »), le principe de motivation, le principe de la diligence et le principe du raisonnable comme principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Dans ce qui se lit comme une première branche, il aborde la question de son « profil Güleniste ».

Concernant les « liens au mouvement », il souligne en substance que la partie défenderesse ne conteste ni le profil güleniste de ses parents, ni ses activités scolaires dans des écoles liées au mouvement güleniste, de sorte qu'il présente « un profil 'güleniste' » et encourt de ce fait « un risque objectif » de persécution. Il rappelle avoir fréquenté des écoles qui ont été fermées « après le coup d'état en 2016 », et avoir été ensuite scolarisé jusqu'en 2019 dans une école publique où « il a été obligé de masquer son passé ». Il rappelle également que ses parents « font l'objet d'un mandat d'arrêt et de dossiers d'enquête » en Turquie, et ont quitté le pays « avant d'être arrêtés et détenus par les autorités ». Il se réfère par ailleurs à la situation « de 2 connaissances, [S. A.] et [A. C.] », qui sont les enfants d'un ami et d'un collègue de son père, et qui ont tous les deux « été condamnés et emprisonnés en raison des procédures judiciaires de leurs parents ». Soulignant avoir été mis au courant de ces faits par ses parents alors qu'ils avaient déjà fui le pays et restaient prudents « avec ces informations et la communication », il estime avoir en la matière « fait des déclarations bien fondées » et « présenté un grand nombre de preuves », et cite les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 217 696 du 26 février 2019 dans une affaire « très similaire » à la sienne.

Il conclut « que les éléments personnels et familiaux présentés [...] pris ensemble et analysés au regard des informations détaillées, font de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie », et répète que « les 2 éléments importants [de son] profil [...], à savoir sa scolarité dans les écoles Gülen et les liens familiaux avec ses parents (étant des réfugiés

reconnus en raison d'un risque fondé de persécution en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen) » doivent être considérés conjointement.

Concernant la crainte future et le risque d'être persécuté, il rappelle en substance son « *double profil de risque* » mis en exergue *supra* et non contesté, ainsi que la nécessité d'une évaluation prospective des risques encourus. Dans cette optique, il souligne que « *le fait qu'aucune procédure judiciaire n'ait encore été ouverte contre [lui] ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque des persécutions futures* », et se réfère à nouveau à la jurisprudence du Conseil dans l'arrêt précité n° 217 696 du 28 février 2019. Il estime remplir les conditions requises par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour se voir accorder le bénéfice du doute. Il ajoute que s'il a voyagé avec son propre passeport, « *il avait une grande peur à l'aéroport mais [...] a persévéré car il ne voulait pas rater sa chance de quitter le pays légalement, avec un visa pour la Pologne* ». Il conclut qu'il doit être considéré « *comme un adhérent, au moins un sympathisant, du mouvement Hizmet* », et que le lien entre lui-même, ses parents et le mouvement « *est évident* », raisons pour lesquelles « *il court un risque réel de persécution en cas de retour en Turquie.* »

4. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant évoque la persécution des sympathisants du mouvement Hizmet.

D'une part, il déplore en substance que « *le dossier administratif ne contient aucune information actuelle concernant le mouvement Hizmet* » : les informations auxquelles la décision se réfère restent « *extrêmement vague sur les arrestations et la degré requis de l'appartenance au mouvement* », et aucune source ne permet de conclure « *que les persécutions à l'encontre des sympathisants présumés du mouvement Gülen ont diminué en 2021 et que le problème serait moins présent* », le rapport d'information produit sur le sujet datant de 2019. Elle estime que la partie défenderesse « *n'a donc pas fourni des informations suffisamment précises et actualisées* », alors même que l'examen de « *sources plus récentes* » permet de constater « *exactement le contraire de ce que prétend la partie adverse* », à savoir « *que le gouvernement Turc persécute toujours à grande échelle les sympathisants présumés du mouvement Gülen* ». Il rappelle diverses obligations de la partie défenderesse en matière d'instruction et d'évaluation des demandes de protection internationale, telles qu'imposées par plusieurs dispositions de droit international, européen et belge, et telles qu'explicitées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que du Conseil.

D'autre part, il fait en substance valoir que pour bien analyser sa crainte, « *il est important de comprendre (i) le mouvement même, ses pratiques et ses sympathisants ; (ii) la chronologie des événements suivant la tentative de coup d'état le 15 juillet 2016 ; et (iii) l'ampleur des arrestations, démissions, enlèvements et l'utilisation de torture par l'état turc après le 15 juillet 2016 et le climat actuel* ». Il étaye son propos de nombreux renvois à des informations évoquant notamment les buts, structure et financement du mouvement de Fethullah Gülen, ainsi que la surveillance et la répression de ce mouvement par les services de sécurité turcs opérant en Turquie et à l'étranger, intensifiées depuis le coup d'état de 2016 et ciblant « *chaque sympathisant du mouvement, peu importe sa fonction ou profession, ainsi que ses amis et ses membres de famille* ». Il relève que la partie défenderesse ne démontre pas « *que seulement certains profils sont persécutés* ». Il souligne que l'ampleur des arrestations et démissions et le climat social odieux « *indiquent que chaque personne associée avec le mouvement risque d'être détenu et que le risque de torture en détention est sérieux.* » Il se réfère encore à d'autres informations qui démontrent « *que les sympathisants du mouvement sont toujours poursuivis aujourd'hui et que les persécutions et les arrestations sont même en train de s'intensifier* », et qui font notamment état d'interférences dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, d'atteintes à la liberté de la presse, de restrictions à la liberté d'association, et de renforcement de la politique pénitentiaire.

En outre, rappelant qu'il présente « *un double profil de risque, étant affilié à une école Gülen et ayant des liens familiaux avec ses parents* », il renvoie en substance à un rapport publié aux Pays-Bas en mars 2021, lequel « *montre que le gouvernement turc utilise toujours les mêmes critères pour inculper et poursuivre les sympathisants du mouvement* », notamment, le fait d'avoir fréquenté des écoles du mouvement.

Il ajoute que son absence de problèmes en Turquie à ce jour peut s'expliquer par « *Le caractère arbitraire des poursuites* » combiné à « *l'absence de capacité actuelle* » des prisons, ce qui ne constitue aucune garantie pour l'avenir, compte tenu de la persistance des poursuites « *contre les membres présumés de Gülen* », ainsi que de l'extension considérable des capacités pénitentiaires, actuellement en cours en Turquie. Rappelant ses liens familiaux, il ajoute que le fait « *que [ses] parents [...] soient*

recherchés en Turquie et qu'il soit le seul enfant sans protection internationale dans un autre pays augmente considérablement le risque qu'il soit interrogé, arrêté et détenu en Turquie ». Citant des informations faisant état de poursuites à l'encontre de proches de suspects introuvables, il s'estime en danger du fait que ses parents, réfugiés en Belgique, sont hors de portée des autorités turques.

Enfin, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il estime en substance avoir démontré « que les sympathisants du mouvement Hizmet ou les 'Gülenistes', courent un risque de persécution [...] à une telle grande échelle [...] qu'il est raisonnable de dire qu'il s'agit d'un groupe vulnérable en soi, un groupe persécuté », et que lui-même « fait partie des sympathisants du mouvement, ce que la partie adverse ne conteste pas ». Il ajoute qu'indépendamment de la nature spécifiquement religieuse ou politique du mouvement, « il s'agit clairement d'un certain groupe social et un groupe religieux ». Il conclut qu'en cas de retour en Turquie, « il sera impossible pour lui de vivre publiquement comme un sympathisant du mouvement, vue son passé scolaire et le profil de ses parents, et qu'en réalité la partie adverse lui demande de cacher son adhésion et sa religion, un composant essentiel de son identité et son dignité humaine ». Il explique que les sympathisants du mouvement partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée et l'adhésion aux mots, sermons et discours de monsieur Gülen constitue une croyance essentielle pour l'identité qui ne peut pas être exigé de de dénoncer. » Il souligne qu'on ne peut attendre de lui « que, pour éviter d'être persécuté, [il] dissimule sa sympathie pour le mouvement dans son pays d'origine ». Il signale encore qu'il ne peut compter sur aucune protection effective des autorités turques, au regard des exigences dérivant de l'article 3 de la CEDH.

5. Il annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

- « 2. Ministère des Affaires Etrangères Pays-Bas, General Country of Origin Information Report Turkey, mars 2021 [...] ;
3. OHCHR, Commissioner for human rights of the council of Europe Dunja Mijatovic. Report following her visit to Turkey from 1 to 5 July 2019, 19 février 2020, CommDH(2020)1 [...] ;
4. UK HOME OFFICE, Country policy and information note. Turkey : Gülenist movement, version 2.0, février 2018 [...] ;
5. FOREIGN POLICY, The Prison System Turkey's Government Is Building to Jail Opponents, 8 août 2021 [...] ;
6. NANSEN, Basra contre Belgique, janvier 2018 [...] ;
7. INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS ADVOCACY GENEVA, Submission to the Human Rights Committee; 132nd Session (28 June 2021-23 July 2021), mai 2021 [...] ;
8. US DEPARTMENT OF STATE, Annual report on human rights in 2020 - Turkey, mars 2021 [...] ;
9. AMNESTY INTERNATIONAL, Turkey: Deepening backslide in Human Rights. Submission for the UN Universal Periodic Review, 35th session of the UPR working group January 2020, Index: EUR 44/0834/2019, août 2019 [...] ;
10. AMNESTY INTERNATIONAL, Turkey: Amnesty International's brief on human rights situation. Turkey's state of emergency ended but the crackdown on human rights continues, Index: EUR 44/9747/2019, 1 février 2019 [...] ;
11. HUMAN RIGHTS WATCH, Abusive Prosecutions and Erosion of Fair Trial Rights in Turkey, avril 2019 [...] ;
12. HUMAN RIGHTS WATCH, Turkey: Concerns for disappeared men now in police custody, août 2019 [...] ;
13. ACCORD, Turkey: COI Compilation, août 2020 [...] ;
14. IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA, Turkey: the Hizmet movement, also known as the Gülen movement, including situation and treatment of followers or perceived followers, how members of the Hizmet movement are identified, including how persons or organizations might be perceived as belonging to the movement July 2018 - December 2019, 6 janvier 2020 [...] ;
15. STOCKHOLM CENTRE FOR FREEDOM, Turkey issued detention warrants for 63 people over alleged Gülen links in a week, 29 octobre 2021 [...] ;
16. POLITICO, Turkey orders arrests in latest crackdown on Gülen network, 19 octobre 2021 [...] ;
17. REUTERS, Turkey seeks up to 15 years in jail for licence holder of coup-related app, 28 juillet 2021 [...] ;
18. AL JAZEERA, Turkey captures nephew of US-based preacher Fethullah Gülen, 31 mai 2021 [...] ;
19. DAILY SABAH, Turkish police arrest 33 FETÖ suspects, 19 juin 2021 [...] ;
20. BALKAN INSIGHT, 'It Must Be a Mistake': No End in Sight to Turkey's Global Vendetta, 12 août 2021 [...] ;
21. DW, Turkey seeks arrest of over 500 coup suspects: Anadolu, 26 avril 2021 [...] ;

22. HUMAN RIGHTS WATCH, *Annual report on the human rights situation in 2020*, 13 janvier 2021 [...];
23. EUROPEAN COMMISSION, *Commission staff working document. Turkey 2020 Report accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions*, 6 octobre 2020, SWD(2020- 355 final) [...];
24. HUMAN RIGHTS WATCH, *Turkey: Draft Law Threatens Civil Society*, update 7 janvier 2021 [...].

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2022 (pièce 9 du dossier de procédure), il a communiqué les nouveaux éléments inventoriés comme suit : « 1. *Déclaration personnelle* [...] + annexes ». Lesdites annexes sont numérotées de 1 à 12.

III. Thèse de la partie défenderesse

7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise, et réfute les arguments soulevés par le requérant en termes de requête.

Elle explique ne pas pouvoir se rallier au point de vue selon lequel « *tout sympathisant du mouvement Gülen courrait un risque pour sa vie en cas de retour en Turquie* ». S'agissant de l'arrêt n° 217 696 du 26 février 2019, cité dans la requête, elle souligne « *l'importance des circonstances individuelles pointées par le Conseil* », et relève que dans le présent cas d'espèce, « *c'est l'analyse de ces circonstances individuelles qui a amené à conclure que [...] les liens invoqués avec le mouvement Gülen ne suffisaient pas à convaincre de l'existence d'une crainte* ». Elle rappelle à cet égard les principaux éléments l'ayant amenée à cette conclusion concernant le requérant, à savoir : la délivrance d'un passeport en août 2016 et d'une carte d'identité en janvier 2017 sans rencontrer le moindre obstacle, la poursuite normale de sa vie scolaire et extra-scolaire pendant les trois années qui ont suivi le départ de ses parents, ses allers et retours en Turquie entre 2016 et 2019 sans autre souci que de privilégier la poursuite de son *cursus* scolaire dans ce pays, l'absence de tout lien personnel avec le mouvement Gülen, autre que sa fréquentation d'écoles liées audit mouvement avant la tentative de coup d'Etat et l'implication de ses parents dans ce même mouvement, et son départ légal de Turquie en juillet 2019 sans rencontrer le moindre souci.

Elle produit un nouveau rapport d'information concernant la situation actuelle des personnes liées au mouvement Gülen. Elle en conclut qu'elle ne peut pas se rallier à l'affirmation du requérant selon laquelle le seul fait d'être affilié ou associé avec le mouvement ou avec ses sympathisants, suffit à engendrer un risque de persécution, ni à celle selon laquelle chaque sympathisant du mouvement - peu importe sa fonction ou profession - ainsi que ses amis et membres de sa famille, risquent des persécutions. Elle cite l'arrêt du Conseil n° 254 893 du 21 mai 2021, dans lequel il a été jugé que la simple appartenance au mouvement güleniste ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale, mais qu'une grande prudence reste de mise dans l'examen des circonstances personnelles de chaque demandeur d'asile.

Revenant sur le profil du requérant, elle ne nie pas que « *le fait d'avoir fréquenté une école güleniste est cité par plusieurs sources comme un des critères pouvant attirer l'attention des autorités turques* », mais souligne que, pour autant « *il n'y a pas de persécutions systématiques sur base de ce critère* » et précise que dans le cas du requérant, les circonstances individuelles « *permettent d'écarter des poursuites basées sur ce seul fait* ». Pour ce qui est des proches du requérant, poursuivis par les autorités turques, elle reconnaît qu'il existe « *une politique de détentions de membres de la famille (punition collective) mais celle-ci n'est nullement systématique et [...] à l'heure actuelle, il semble y avoir moins d'attention de la part des autorités sur cette question* ».

Elle souligne que selon les nouvelles informations récoltées « *par le Cedoca* », il convient, pour les membres de la famille et les proches de Gülenistes, d'être attentif aux points suivants : le niveau d'implication du suspect dans la hiérarchie du mouvement, le degré de proximité familiale avec le suspect, et enfin, la capacité des autorités d'atteindre directement le suspect.

Elle conclut « *que si des persécutions existent bel et bien à l'égard de personnes liées de près ou de loin au mouvement Gülen, elles ne revêtent pas un caractère systématique et que, dans le cas du*

requérant, l'analyse individuelle de sa demande de protection a mis en exergue des éléments objectifs qui n'étaient pas compatibles avec une crainte fondée d'être poursuivi par ses autorités nationales. »

8. Elle joint à sa note d'observations, le document suivant : « *COI Focus du 14 décembre 2021 "Turquie. Mesures prises contre les personnes suspectées de liens avec le mouvement Gülen."* »

9. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2022 (pièce 11 du dossier de procédure), elle a communiqué le nouvel élément suivant : « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 27 octobre 2021* ».

IV. Appréciation du Conseil

Examen au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. Le débat entre les parties porte sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions dans son chef, du fait de ses antécédents familiaux (ses parents appartiennent au mouvement de Fethullah Gülen, ils sont poursuivis en Turquie à ce titre, et ils sont reconnus réfugiés en Belgique) combinés à ses propres liens avec ce mouvement (fréquentation d'écoles y affiliées, et activités personnelles en lien direct ou indirect avec celui-ci).

11. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale, d'étayer sa demande de manière effective, pertinente, suffisante, et cohérente.

12. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les documents suivants : son passeport original turc, une photocopie de sa carte d'identité turque, sa composition de famille, une attestation scolaire et un relevé de notes, un article de presse, un rapport psychologique établi en Belgique en date du 28 janvier 2020, un courriel de l'avocat de son grand-père en Turquie ainsi que des documents relatifs à la plainte déposée par ledit grand-père, des attestations relatives à l'occupation professionnelle et aux collègues de son père, l'acte d'accusation d'une personne qu'il identifie comme un ami, et enfin, l'accord de ses parents pour la consultation des dossiers relatifs à leurs procédures d'asile.

Le passeport et la carte d'identité du requérant établissent son identité et sa nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

La composition de famille atteste des liens familiaux du requérant. Ces liens ne sont pas contestés en l'espèce.

Les documents scolaires indiquent que le requérant a fréquenté, plusieurs années durant, et jusque 2016, une école affiliée au mouvement de Fethullah Gülen. Ce fait n'est pas contesté en l'espèce.

Les documents concernant les démêlés judiciaires de son grand-père en Turquie, indiquent que l'intéressé a été victime d'une escroquerie, qu'il a déposé une plainte dans ce cadre, et que cette plainte

a été clôturée par une décision de non-lieu du 22 novembre 2019. Cet épisode n'est pas contesté en l'espèce, mais rien, dans ces documents, n'autorise à conclure que le requérant pourrait lui-même être inquiété par ses autorités à ce titre, en cas de retour dans son pays.

Les documents professionnels du père du requérant attestent de ses antécédents professionnels dans deux écoles à Istanbul et à Skopje. Ces antécédents ne sont pas contestés en l'espèce.

L'acte d'accusation d'un dénommé A. C. atteste de poursuites judiciaires lancées contre cette personne, sans autre indication concernant l'implication de tierces personnes.

L'article de presse relate l'arrestation de quatre universitaires, sans autre information permettant d'établir un lien direct et avéré avec la situation du requérant.

L'autorisation des parents du requérant à consulter leurs dossiers dans le cadre de la procédure d'asile du requérant, n'apporte en elle-même aucun élément d'appréciation concernant le requérant. Pour le surplus, il n'est pas contesté que les parents du requérant, ainsi que leurs enfants qui les accompagnaient à l'époque, ont été reconnus réfugiés en Belgique en avril 2019 en raison de leurs liens avec le mouvement güleniste.

L'attestation psychologique du 28 janvier 2020 indique que le requérant a débuté un suivi psychologique à cette même date, et qu'il souffre de troubles dépressifs et anxieux. Cette attestation a toutefois été rédigée au terme d'une unique séance, son contenu se fonde exclusivement sur les déclarations du requérant, elle reste très laconique quant aux problèmes rencontrés en Turquie (une mise sous pression pour des raisons politiques - « *omwille politieke redenen* » -, sans autre précision), et elle évoque plusieurs autres facteurs importants susceptibles d'avoir contribué à la détresse psychologique diagnostiquée (déménagements fréquents avec changements d'écoles et d'amis ; incertitude face à l'avenir ; risque de séparation familiale ; frustration engendrée par la difficulté de se concentrer sur ses études). Sans remettre en cause la réalité des difficultés psychologiques mentionnées, force est de conclure que cette attestation peu circonstanciée n'a pas de force probante suffisante pour établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Turquie. Au demeurant, elle n'indique aucunement que le requérant souffrirait de troubles tels qu'il ne serait pas en mesure de présenter, de manière claire et complète, les faits et arguments qui fondent sa demande.

13. Le requérant produit également plusieurs nouvelles pièces devant le Conseil (requête : annexes 2 à 24 ; note complémentaire (NC) : déclaration personnelle, et annexes 1 à 12).

La déclaration personnelle du 16 mai 2022 (NC, pièce 1) rappelle en substance le *cursus* scolaire ainsi que les activités du requérant en Turquie jusqu'en 2019, expose brièvement ses activités en Belgique depuis son arrivée dans le pays, et présente succinctement différents documents joints en annexe. La teneur même de cette déclaration sera évaluée *infra*.

La photocopie de la couverture d'un ouvrage (NC, annexe 1) établit que le livre concerné existe, sans plus.

Les témoignages de A. Y., de H. K. et de H. A. C. (NC, annexes 2 à 5) confirment d'une part, l'implication du requérant dans les activités scolaires et extra-scolaires des établissements qu'il a fréquentés en Turquie jusqu'en 2016, d'autre part, les contacts qu'il a conservés avec H. A. C. par la suite, et enfin, les ennuis rencontrés par le père de ce dernier. Ces éléments ne sont pas contestés.

Le contrat de volontariat signé le 1^{er} novembre 2019 (NC, annexe 6) indique que le requérant a des activités dans l'association *VZW Jeugd en Toekomst*. Rien, en l'état actuel du dossier, ne confirme toutefois objectivement que cette association est liée au mouvement güleniste, ni qu'elle contribue activement au soutien et au développement de ce mouvement. Ce document ne fournit pas davantage d'informations précises et concrètes quant au degré d'implication et de visibilité du requérant dans cette association.

Le document de présentation de *FEDACTIO* (NC, annexe 7) est d'ordre général, et ne démontre nullement que le requérant participerait aux activités et réunions de cette organisation, ni à quel niveau d'implication et de visibilité.

Tous les autres documents consistent en des informations sur la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier celle des personnes ayant des liens directs ou indirects, d'ordre individuel ou familial, avec le mouvement güleniste. Le Conseil souligne toutefois que ces informations sont d'ordre général, et ne citent pas nommément le requérant ni aucun de ses proches. Pour le surplus, la simple invocation de telles informations ne suffit pas à établir que tout ressortissant turc a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays, et il reste au demandeur à démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

14. Si les éléments de preuve produits par le requérant établissent la réalité des antécédents familiaux allégués avec le mouvement güleniste en Turquie, ainsi que la réalité de liens personnels entretenus avec ce mouvement en Turquie, ils sont toutefois insuffisants pour démontrer qu'il aurait été persécuté à ces titres et/ou qu'il craindrait à raison de telles persécutions dans son pays.

15. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que les instances d'asile statuent en se fondant sur une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

16. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs et constats de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et que le requérant n'y oppose pas d'arguments convaincants dans son recours.

Concernant l'affirmation du requérant que la fréquentation d'établissements scolaires liés au mouvement de Fethullah Gülen, couplée aux problèmes rencontrés par ses propres parents, suffiraient à en faire une cible de ses autorités nationales, le Conseil observe qu'elle est démentie par le propre parcours personnel du requérant en Turquie entre le départ de ses parents en août 2016 et son propre départ en juillet 2019 : il est rentré volontairement en Turquie après son séjour en Moldavie avec ses parents, et n'a rencontré aucun problème avec les autorités turques lors de son retour ; il disposait d'un passeport national qui lui a été délivré sans problèmes en août 2016 - soit après la tentative de coup d'état de juillet 2016 imputée au mouvement güleniste - et dont il a fait usage à plusieurs reprises en 2017 et en 2018 pour voyager légalement hors de Turquie et y revenir sans difficultés ; il a pu poursuivre sans encombre ses études dans des établissements publics d'enseignement de 2016 à 2019 ; et il a quitté légalement et librement son pays en juillet 2019 sans que les autorités turques se manifestent d'une manière quelconque. L'affirmation qu'il ressentait de la peur lors de son départ définitif du pays est insuffisante pour invalider ce dernier constat. Au vu de la longueur du séjour du requérant en Turquie après les événements de juillet 2016 - en l'occurrence près de trois années -, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation fondée sur le caractère arbitraire des poursuites combiné aux capacités carcérales limitées à époque, et le seul fait que les autorités turques sont actuellement engagées dans un important programme d'extension de ces capacités, ne suffit pas à établir que le requérant courrait à présent le risque d'être emprisonné. Le Conseil note encore que dans la déclaration personnelle jointe à sa note complémentaire (pièce 1) et dans certaines pièces y annexées (NC, annexes 2 à 4), il est fait état : (i) de l'implication personnelle du requérant dans des activités éducatives de l'école güleniste qu'il fréquentait jusqu'à sa fermeture en 2016 ; (ii) de contacts qu'il a conservés ultérieurement avec un élève dont le père était poursuivi par les autorités, ou encore avec un ancien professeur ; et (iii) du soutien moral et financier qu'il a apporté entre 2016 et 2019 à des amis dont les familles étaient emprisonnées.

Compte tenu du contexte de répression massive et de surveillance intense exercées par les autorités turques dans les mois et les années qui ont suivi la tentative de coup d'état de juillet 2016, il n'est guère concevable que le requérant ait pu jouir d'une telle liberté d'action et de mouvement pendant près de trois années, si les autorités turques la considéraient comme un partisan actif du mouvement güleniste, que ce soit au titre de ses activités ou contacts personnels - en particulier avec des personnes dont les familles étaient elles-mêmes poursuivies et donc surveillées - et/ou en raison des antécédents familiaux de ses parents - que ces mêmes autorités poursuivaient judiciairement à la même époque et qui étaient

en fuite -. Le Conseil note encore que si certaines informations citées dans la requête font état d'arrestations aux aéroports turcs, de restrictions de voyage, d'annulations de passeports, d'investigations poussées sur les établissements scolaires liés au mouvement güleniste, et de ciblage spécifique des membres de la famille de suspects en fuite, le requérant n'évoque aucun problème personnel avec ses autorités entre les événements de juillet 2016 et son départ du pays en juillet 2019, en lien avec de telles situations qui le concernaient pourtant. De même, il n'évoque aucun ennui particulier avec ses autorités, du chef d'avoir, pendant cette même période, entretenu des contacts et fourni une aide morale et financière à des personnes victimes de la répression organisée par ces mêmes autorités, protagonistes que le régime entendait pourtant stigmatiser et isoler socialement, et dont il est raisonnable de penser qu'ils étaient étroitement surveillés. L'explication du requérant selon laquelle il avait cessé d'utiliser son ancien téléphone, et cachait son identité aux personnes de sa nouvelle classe, est insuffisante pour occulter ces nombreux constats qui portent sur l'attitude des autorités turques à son égard pendant près de trois ans.

Concernant la situation générale des personnes liées au mouvement Gülen, la partie défenderesse produit un nouveau rapport actualisé au 14 décembre 2021. Ces informations corroborent celles produites par le requérant, pour démontrer que des persécutions de divers ordres existent bel et bien actuellement en Turquie à l'égard d'individus liés de près ou de loin à ce mouvement. Un tel contexte ne peut qu'inciter à la plus grande prudence dans l'évaluation des demandes formulées par des personnes proches du mouvement güleniste, et, compte tenu de la diversité et de la variabilité des facteurs de risque identifiés dans ces diverses informations, à un examen attentif des circonstances individuelles propres à chaque situation. S'agissant des craintes du requérant, le Conseil constate, à la lecture de ces informations, que si des cas problématiques ont été documentés concernant notamment des personnes ayant fréquenté des écoles gülenistes ainsi que des personnes ayant des liens familiaux avec des partisans gülenistes poursuivis par les autorités, de telles persécutions ne sont ni automatiques ni systématiques, et peuvent être tributaires de critères variant en fonction des profils respectifs des intéressés. En l'espèce, il a été relevé *supra* qu'en dépit de son double profil de personne scolarisée dans un établissement güleniste et de fils de suspects poursuivis par les autorités et en fuite, le requérant n'a fait personnellement l'objet, entre 2016 et 2019, soit pendant trois ans, d'aucune des mesures répressives décrites dans les rapports d'information figurant au dossier : il n'a pas été empêché de poursuivre des études dans d'autres établissements scolaires en Turquie ; il n'a été ni arrêté ni poursuivi ni détenu par les autorités à cause de ses parents recherchés et en fuite - à la différence de plusieurs connaissances qu'il cite -, ni n'a rencontré de problèmes à cause de ses activités de soutien et de ses contacts avec des personnes inquiétées par le régime ; et il a conservé l'usage de son passeport et n'a jamais été empêché de voyager à l'étranger. Dans une telle perspective, et en l'état actuel du dossier, force est de conclure que les craintes de persécution invoquées par le requérant sont, en ce qui le concerne, dénuées de fondement raisonnable.

Les activités que le requérant dit poursuivre en Belgique ne sont pas, en l'état actuel du dossier, de nature à invalider, pour l'avenir, les conclusions qui précèdent. Comme cela a déjà été relevé *supra*, le contrat de volontariat dans l'association *VZW Jeugd en Toekomst* ne fournit aucune information précise et concrète quant au degré d'implication et de visibilité du requérant dans cette association, et rien ne confirme objectivement que cette association est liée au mouvement güleniste, qu'elle contribue activement à ce mouvement en Belgique, et partant, qu'elle pourrait susciter l'attention des autorités turques. De même, il a déjà été constaté *supra* que le document de présentation de *FEDACTIO* est d'ordre général, et ne démontre nullement que le requérant participerait aux activités et réunions de cette organisation, ni à quel niveau d'implication et de visibilité.

17. Concernant enfin les enseignements de son arrêt n° 217 696 du 28 février 2019, le Conseil estime qu'ils prêtent peu matière à analogie avec le cas d'espèce. En effet, cette affaire concernait un demandeur ayant adhéré activement au mouvement Gülen dès 2009 et ayant fréquenté une école militaire de gendarmerie fermée suite à la tentative de coup d'Etat, situation que le Conseil juge significativement différente de celle du requérant.

18. Il découle de ce qui précède qu'une des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 - en l'occurrence celle énoncée sous c) - n'est pas remplie, de sorte que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé.

19. En l'état actuel du dossier, au vu des éléments présentés à l'appui de la demande et compte tenu des informations fournies au sujet du contexte prévalant actuellement en Turquie, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays, à raison des éléments relatés.

Examen au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

20. Le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et rien en l'espèce ne justifie d'apprécier ces faits différemment dans le cadre du statut de protection subsidiaire.

Forces est dès lors de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie - en particulier dans les régions d'Istanbul et d'Eskisehir où le requérant étudiait et résidait avant de quitter son pays - correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Considérations finales

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président de chambre,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM